

**Conseil Exécutif du 17 octobre 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIF À LA CONSTRUCTION  
DE L'HÔTEL DU TERRITOIRE - AVENANT N°1**

Le 4 mai 2016, la Commission d'Appel d'Offres de la Collectivité Territoriale a décidé de passer avec la Société Publique Locale Archipel Aménagement un marché ayant pour objet le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction de l'Hôtel du Territoire pour un montant de 639 713€. Par délibération n°157/2016 du 31 mai 2016, le Conseil Exécutif a autorisé le Président à signer le marché qui a été notifié le 16 juin 2016.

L'article 8 du mandat prévoit un montant de rémunération du mandataire correspondant à un taux de 5% des dépenses prévisionnelles sur l'opération (hors assurance).

Le 12 avril 2017, la Commission d'Appel d'Offres a autorisé la passation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec TRACE Architectes pour la construction de l'Hôtel du Territoire.

Cet avenant d'un montant de 182 129,50€ prévoit notamment l'aménagement de l'esplanade publique, le jardin des Graves et les travaux hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales en amont ainsi que la levée de l'option portant une extension de 330 m<sup>2</sup> sur deux niveaux.

Suite à la demande de la société publique locale en date 29 mai 2017, ces modifications d'un montant de 1 384 000€ ont été intégrées au budget de l'opération. Il convient désormais de modifier le forfait de rémunération du mandataire.

D'autre part, l'échéancier de facturation prévu dans le mandat initial ne prévoit pas, à la validation du DCE, une facture équitable par rapport à la phase Travaux. Afin de lisser la rémunération dans le temps, il convient donc de le modifier également.

Telles sont les modifications proposées par l'avenant n°1 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relatif à la construction de l'Hôtel du Territoire que je vous demande de m'autoriser à signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**Pour le Président et par délégation  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

**Conseil Exécutif du 17 octobre 2017**

**DÉLIBÉRATION N°297/2017**

**MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIF À LA CONSTRUCTION  
DE L'HÔTEL DU TERRITOIRE - AVENANT N°1**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.O. 6461-1 et 6463-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2 instituant une Commission d'Appel d'Offres pour les Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** le marché ayant pour objet le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction de l'Hôtel du Territoire passé avec la Société Publique Locale Archipel Aménagement le 14 juin 2016 ;
- VU** l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'Hôtel du Territoire passé avec la société TRACE ARCHITECTES le 19 juin 2016 ;
- VU** la demande de la Société Publique Locale Archipel Aménagement date du 29 mai 2017 d'intégrer au budget de l'opération les modifications objet dudit avenant et la réponse favorable de la Collectivité Territoriale du 8 juin 2017 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 13 septembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction de l'Hôtel du Territoire modifiant le forfait de rémunération et l'échéancier de facturation.

**Article 2** : L'augmentation du montant du marché de 15,07% par rapport au montant initial porte le marché à 736 100€.

**Article 3** : Les dépenses seront imputées au chapitre 23 – nature 238 – 0202 du budget de la Collectivité Territoriale.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour

1 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 19/10/2017**

**Publié le 19/10/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*